



Montreuil, 13 novembre 2008.

Monsieur le directeur de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse  
Ministère de la Justice  
13, place Vendôme  
75042 Paris cedex 01.

Objet : lettre ouverte concernant la « réforme territoriale » de la DPJJ.

Monsieur le directeur,

A l'occasion de vos vœux en janvier 2008, vous avez annoncé à vos agents la mise en œuvre à la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) d'une réforme territoriale prévue par le Conseil de Modernisation des Politiques Publiques (CMPP) gouvernemental du 12 décembre 2007.

Vous rassuriez les personnels sur vos excellentes intentions : Aucun agent, disiez vous, ne souffrirait, dans sa situation individuelle, de ce processus consistant à réformer la carte des échelons déconcentrés de votre direction, en faisant coïncider carte de l'administration pénitentiaire (AP) et carte PJJ. Cette décision entraine également dans le cadre supérieur du projet, général à la Fonction Publique d'État (FPE), de la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP), de mutualiser pour économie de moyens la plus grande part possible des missions techniques de la « fonction soutien », soit d'un Ministère, soit dans une démarche interministérielle.

Dans un premier – et dernier – élan de précision, toujours lors de ces vœux, vous annonciez pour « avant juin 08 », la tenue de CTPR sur ce sujet, la publication de postes de directeurs inter-régionaux PJJ selon la nouvelle cartographie, et, par ailleurs, la nomination de ces nouveaux directeurs prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Une cellule d'accompagnement des agents en future déshérence de poste/emploi allait sillonner la France PJJ à l'occasion des-dits CTPR, et offrir aux agents ses bons offices de « reclassement ». Ce sont les seules évocations, à peu près précises, que vous avez fait de ce projet qui, depuis, s'exécute hors tout cadre réglementaire, bouleversant vos services et leurs personnels.

Malgré l'étonnante mais récurrente imprécision de votre direction (du Ministère de la Justice) en matière de Droit, notamment administratif, la CGTPJJ n'ignore pas que, pour réformer une organisation administrative en préservant au mieux les droits de ses agents, il convient en amont d'abroger les textes disposant de l'ancienne organisation, par publication de textes d'une valeur juridique au moins égale et de réformer, de même, les textes visant le règlement principal.

A ce jour, le texte disposant de l'organisation territoriale des services déconcentrés de la PJJ est le décret 88-42 du 14/01/1988, publié au JORF le 18/01/88, « relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée », accompagné en annexe de la liste des dits ressorts territoriaux. Ce décret est toujours en vigueur, tout comme son annexe, (légèrement modifiée au fil du temps par arrêtés), ainsi que vous le confirmez en publiant au JO du 16/10/08, en annexe d'un arrêté, la « Liste des directions régionales et départementales de la PJJ », sous configuration territoriale actuelle. Vous signez ainsi, à cette date, la validité de cette seule organisation territoriale, incluant des directions régionales que vous supprimez de fait.

A moins que vous ne veuillez faire entendre que l'organisation et surtout les attributions des nouveaux ressorts territoriaux prévus par la réforme restent tels que décrits dans ce décret, - ce qui serait une excellente, mais au demeurant très improbable nouvelle – la CGTPJJ répète donc, ainsi que maintes fois évoqué, que la seule démarche conforme et garantissant les droits des agents était et est toujours :

-l'abrogation du décret 88-42 par publication d'un décret de réforme territoriale

CGT-PJJ, 263 rue de Paris -case 500 – 93514 Montreuil cedex – tel: 01.48.18.87.64  
mèl : [cgtppj@cgt.fr](mailto:cgtppj@cgt.fr) – Tél mobile: 06.33.33.02.50 – site : [www.cgtppj.fr](http://www.cgtppj.fr)

-la publication d'arrêtés corrélatifs individuels de suppression de directions régionales, et de création de nouvelles directions inter-régionales – soumis pour avis aux comités techniques paritaires compétents, en ce qui concerne la démarche d'accompagnement des fermetures notamment.

-l'élaboration des textes de nouvelles modalités de consultation paritaire de vos services déconcentrés – et leurs dispositions transitoires.

Vous n'avez pas opté pour ce processus à ce jour. Ce qui fait que vos personnels sont confrontés, depuis dix mois, à une masse de décisions et/ou informations contradictoires. Leurs représentants, soit n'obtiennent aucune réponse à leurs interrogations, soit se voient opposer des arguments dilatoires, alors même que cette « réforme » sans cadre réglementaire s'exécute à marche forcée d'un territoire l'autre. Nous ne citerons que :

-Les arguties tenant à « l'absence de consolidation des périmètres de la nouvelle carte PJJ », sensée retarder la publication de textes..... alors que personne ne voit pourquoi, si les décrets de février 2008, en application de la réforme de la carte judiciaire de décembre 2007, ont été abrogés et réformés par un nouveau décret le 31/10/08, il ne pourrait pas en être de même à la PJJ.

-La tenue, en mai-juin 08, des CTPR que vous annonciez en janvier 08, présidés par leur directeur régional – alors que vous avez, par arrêtés publiés au JO durant l'été, abrogé... les listes des emplois vos directeurs régionaux.....rétroactivement au 13 mai 08 ! Doit-on déduire de cette disposition particulièrement iconoclaste, visant par ailleurs une simple Note du directeur de cabinet de la ministre, que lesdits CTPR n'auraient rétroactivement pas été valablement présidés ? N'auraient tout simplement pas eu lieu ? Ni donc leurs avis ?? Et que tout Tribunal Administratif jugerait donc que l'incontournable recueil d'avis de ces CTPR est annulé ?

-La publication, à la mi-juin 2008, d'un arrêté ouvrant, aux agents PJJ dont les services seront supprimés ou délocalisés, le bénéfice des indemnités prévues au décret Fonction Publique du 17 avril 2008, et portant en annexe la liste des services régionaux « supprimés », et un calendrier de validité : l'annexe d'un arrêté d'ouverture de droits à indemnisation en cas de suppression d'un service n'a aucune vocation à créer la suppression elle-même de ce service, cette liste en annexe se réfère donc à un événement conditionnel, qui ne se réalisera que par la publication des arrêtés individuels de suppression (nécessité d'arrêté individuel que vous rappelez vous-même d'ailleurs dans certaines communications, en faisant référence à la Note de juin 2006, qui l'évoque).

-La publication restée isolée, au JO, de l'ouverture d'un seul poste de directeur inter-régional PJJ le 24 juin 2008, et a contrario la publication en octobre 2008 de tous les postes d'adjoints aux futurs directeurs inter-régionaux. Cette publication acte bien d'une consolidation de la « carte PJJ », dont vous ne pouvez dès lors plus nous opposer l'instabilité. Nous restons perplexes au regard des délais impératifs entre publication d'un statut d'emploi et capacité à nomination. Enfin, nous vous avons vu communiquer sur intranet justice, apparemment sans aucun cadre réglementaire, une « nomination future » au 1<sup>er</sup> janvier 09 de 9 de vos actuels directeurs régionaux, en tant que « directeurs inter-régionaux par intérim ». Dans le même temps, les directeurs inter-régionaux de l'AP se voyaient tous renouveler, par publication au JO, leur statut d'emploi pour 3 années supplémentaires. Nous sommes dès lors fondés à nous interroger sur la teneur exacte du futur statut d'emploi « directeur inter-régional PJJ », ou même sur la réalité de son existence future.

-La nomination d'un chef de groupe-projet sur les problématiques « réforme territoriale PJJ » et décret dit de « structuration juridique des services », avec publication du poste par le Premier Ministre le 15 août 08. L'installation récente, par vos soins, de ce groupe-projet, a donné lieu fin octobre à communication à vos agents sur intranet justice d'une synthèse de sa mission, et d'un échéancier prévisionnel, incluant notamment l'élaboration de l'organigramme fonctionnel des futures directions inter-régionales sensées « ouvrir » au 1<sup>er</sup> janvier 09 : cet organigramme serait publié en février 09. Mais vos agents apprennent par ailleurs, par le JO du 30 octobre 08, publiant l'identification de postes de conseillers d'administration sur ces futures directions inter-régionales, que des pôles majeurs de cet organigramme fonctionnel sont d'ores et déjà, en quelque sorte, verrouillés.

-Nous avons toujours en mémoire votre engagement à ce qu'aucun de vos agents ne souffre de cette réforme. Nous voyons donc avec une extrême perplexité, malgré l'opacité du propos, quel traitement vous semblez réserver, ou plutôt ne pas réserver, à certains de vos directeurs régionaux toujours dépositaires de vos délégations de compétences, d'une part. Nous notons par ailleurs que, contrairement à vos annonces et aux déclarations collectives, vos agents des localisations « en disparition » ont été particulièrement malmenés, objets de pressions et propos inacceptables, de la part de vos « délégués à l'accompagnement » lors des entretiens individuels. Dès lors nous ne pouvons, en l'absence de la moindre clarification réglementaire, que craindre le pire pour vos agents œuvrant actuellement dans les directions régionales théoriquement maintenues. De plus, vous demandez aujourd'hui à ces agents d'assumer la charge des missions des régions en cours de disparition sans aucune contrepartie ni même gratification. Ces agents peuvent à juste titre s'interroger sur leur place future dans des directions inter-régionales « PJJ » actuellement sans définition quelconque, comme sur la pérennité de leurs missions dans le cadre PJJ exclusif. Nul n'ignore actuellement que les mutualisations des fonctions soutien – en vue d'économie de moyens humains – interviendront à très brève échéance, et le traitement que vous réservez à ce jour à vos personnels n'augure rien de bon quant à la protection de l'emploi des agents en poste dans vos directions régionales actuelles.

-Dernier élément en date, une simple Note signée du sous directeur du pilotage et de l'optimisation des moyens, en date du 24 octobre 2008, informe que les directeurs départementaux ne seront plus ordonnateurs secondaires délégués à compter du 1er janvier 2009, remplacés en ces délégations par des Directeurs Inter-régionaux par intérim sans nomination publiée, dans des Directions Inter-régionales sans existence juridique. Une nouvelle fois, cette annonce, qui ne sera pas sans conséquences sur le bon fonctionnement des services vus les délais extrêmement contraints, et préjuge du pire quant aux effectifs, cette fois des Directions Départementales ou Interdépartementales, intervient en dehors de tout cadre réglementaire. Sans répéter ce que nous venons d'écrire, cette décision, qui confirme totalement toutes nos craintes, et ajoute à l'impression de décisions mal pensées, mal préparées et apparemment brouillonnes, induit de fait la disparition de services administratifs dans les directions départementales, avant leur disparition programmée à grande échelle. Les chiffres annoncés par Mme Michèle Tabarot, rapporteure de votre budget à l'Assemblée Nationale le 16 octobre 2008, confirment ces craintes de nouvelles suppressions massives de postes et emplois, puisqu'ils prévoient 600 000 euros d'indemnisations, à raison de 15 000 euros maximum par agent, soit un total de 400 emplois supprimés ou délocalisés.

Loin d'être exhaustifs, ces points, vides juridiques, absences de cadre réglementaire, mépris des dispositions du statut général de la FPE, décisions apparemment contradictoires, en bref, fouillis réglementaire- points auxquels se rajoute, pour vos services de terrain, une politique évidente de réduction des effectifs par durcissement des critères de « normage d'activité », et consignes d'anticipation de la publication de textes -, ne peuvent qu'entretenir, dans l'ensemble de vos services, un sentiment de duplicité et de « mauvais coup » en préparation, que seuls le retour à une véritable transparence et surtout la publication de textes sécurisant la situation de vos personnels, pourraient dissiper. La maltraitance des personnels commence par l'absence d'informations et de cadre officiels. Nous vous demandons d'y remédier en urgence, puisque nous sommes à quelques jours de la clôture budgétaire 2008, et que vos personnels veulent connaître leur avenir, s'ils en ont un.

La CGTPJJ considère ces clarifications et mise en conformité réglementaire comme une urgence absolue, et envisage par conséquent, en leur absence, de les exiger par voie de recours en toute situation collective ou individuelle dont elle est actuellement, ou sera, saisie.

Dans l'attente d'une réponse rapide, nous vous prions de croire, Monsieur le directeur, en notre dévouement au service public de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour la CGT-PJJ, le secrétaire général.